

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC

60598-2-22

1997

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1
2002-07

Amendement 1

Luminaire –

**Partie 2-22:
Règles particulières –
Luminaire pour éclairage de secours**

Amendment 1

Luminaire –

**Part 2-22:
Particular requirements –
Luminaire for emergency lighting**

© IEC 2002 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembé, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 34D: Luminaires, du comité d'études 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
34D/748/FDIS	34D/756/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de la publication de base et de ses amendements ne sera pas modifié avant juillet 2005. A cette date, la publication sera

- reconduite;
- supprimée;
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 6

22.1 Domaine d'application

Remplacer le deuxième alinéa par le nouveau texte suivant :

Cette section ne traite pas des effets d'une chute de tension de l'alimentation normale sur les luminaires incorporant des lampes à décharge de haute pression.

Page 12

22.5 Marquage

Remplacer l'alinéa introductif existant par le nouveau texte suivant:

Les dispositions de la section 3 de la CEI 60598-1 doivent s'appliquer conjointement avec les prescriptions des paragraphes 22.5.1 à 22.5.19 ci-dessous.

Page 14

Paragraphe 22.5.18

Remplacer le texte existant du paragraphe 22.5.18 par le nouveau texte suivant:

Les instructions d'installation des luminaires équipés de connexions externes du type fiche/socle, et qui ne sont pas prévus pour prévenir une accidentelle déconnexion, doivent comporter l'avertissement suivant: «Ce luminaire est uniquement destiné à une installation dans des lieux où les fiches et les socles sont protégés de toute déconnexion non intentionnelle.»

FOREWORD

This amendment has been prepared by subcommittee 34D: Luminaires, of IEC technical committee 34: Lamps and related equipment.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
34D/748/FDIS	34D/756/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

The committee has decided that the contents of the base publication and its amendments will remain unchanged until July 2005. At this date, the publication will be

- reconfirmed;
- withdrawn;
- replaced by a revised edition, or
- amended.

Page 7

22.1 Scope

Replace the second paragraph by the following new text:

This section does not cover the effects of non-emergency voltage reductions on luminaires incorporating high pressure discharge lamps.

Page 13

22.5 Marking

Replace the existing introductory paragraph by the following new text:

The provisions of section 3 of IEC 60598-1 shall apply together with the requirements of 22.5.1 to 22.5.19 below.

Page 15

Subclause 22.5.18

Replace the existing text of subclause 22.5.18 by the following new text:

The mounting instructions for luminaires intended for external plug and socket connections, without provisions to prevent accidental disconnection, shall be provided with the warning: "This luminaire is intended only for mounting in locations where the plug and socket are protected from unauthorised disconnection".

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

22.5.19 *La conformité aux prescriptions des paragraphes 22.5.1 à 22.5.18 est vérifiée par examen.*

Page 22

22.10 Câblage externe et interne

Remplacer le texte existant du paragraphe 22.10.1 par le nouveau texte suivant:

22.10.1 Les connexions électriques au réseau, entre différentes parties du luminaire (boîte de contrôle à distance par exemple) et entre les composants du luminaire doivent être protégées contre tout risque de déconnexion accidentelle. Les connexions électriques doivent être permanentes ou prévues pour prévenir toute déconnexion accidentelle. Les connexions internes par fiches et socles n'ayant pas de protection contre une déconnexion accidentelle sont acceptées si leur accès direct est interdit (protection par un couvercle qui ne peut pas être enlevé d'une seule main par une simple et unique action, par exemple). Les connexions externes par fiche et socle qui n'ont pas de protection contre les déconnexions accidentelles sont acceptées si le luminaire est pourvu d'un avertissement conforme aux prescriptions données dans le paragraphe 22.5.18.

NOTE En France et au Danemark, une connexion permanente est requise par la réglementation en matière d'éclairage de secours.

La conformité est contrôlée par inspection.
